



**Université
du Temps Libre**
du Pays de Rennes
Université Populaire de Rennes

**UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE RENNES
UNIVERSITE POPULAIRE DE RENNES**

STATUTS 29/01/2021

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Il est constitué entre les adhérents, personnes physiques et personnes morales « du pays de Rennes », une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts sous la dénomination : « UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU PAYS DE RENNES – UNIVERSITE POPULAIRE DE RENNES ».

Elle pourra être désignée par le signe « UTL du PAYS DE RENNES »

Cette association est membre de l'UTL de Bretagne à laquelle elle cotise.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle a son siège 3, place du Colombier – BP 10617 – 35006 RENNES CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Université du Temps Libre du Pays de Rennes – Université Populaire de Rennes a pour objet d'apporter une contribution à l'élévation du niveau socio-culturel de ses membres notamment par l'organisation de cours, conférences, travaux de recherches, voyages d'étude, activités sportives et ludiques.

ARTICLE 3 - COMPOSITION – ADHÉSION -COTISATIONS

L'Université du Temps Libre du Pays de Rennes – Université Populaire de Rennes est composée de membres d'honneur et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales proposées par le Président ou un administrateur et agréées par le Conseil d'Administration et qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association et à qui le Conseil d'Administration décerne cette qualité. Celle-ci leur donne le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

Un adhérent peut être dispensé, par le Conseil d'Administration et sur proposition du Président, du versement de sa cotisation.

ARTICLE 4 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd par démission ou exclusion pour non-respect des statuts et en particulier pour non-paiement des cotisations.

La décision d'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après que l'adhérent(e) concerné(e) ait été mis à même de présenter des explications devant le Bureau.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

A. Le conseil d'administration

- Composition du Conseil

L'association est administrée par un conseil composé ***d'un nombre maximum de 15 membres*** pris parmi les membres adhérents

Les administrateurs sont élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle durée de trois ans. Le nombre de mandat ne peut excéder quatre mandats consécutifs soit une durée maximale de ***douze ans maximum***.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

En cas de vacance ou de démission d'un ou plusieurs postes d'administrateur, il est procédé à l'élection du ou des remplaçants lors de l'assemblée générale annuelle. Le mandat du ou des membres ainsi élus prend fin à la date d'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

En attendant cette élection, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Le Conseil est tenu de recourir à la cooptation dès lors que le nombre des administrateurs est inférieur à 8.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale annuelle. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil depuis la cooptation demeurent valables. Les membres du conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin à l'échéance de son mandat de membre du Conseil d'Administration ou par la démission, le décès ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

- Réunions

Le conseil se réunit :

- au moins une fois par trimestre sur convocation de son (sa) Président (e) et chaque fois qu'il ou elle le jugera utile
- ou à la demande de la moitié de ses membres, sur convocation de la présidence.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil, absent ou empêché, peut donner mandat par écrit à un autre membre du conseil de le représenter.

Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le conseil peut inviter toute personne qualifiée à titre consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la date de la réunion prévue par courrier postal ou courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil qui ont sollicité la tenue de la réunion ainsi que le lieu de la réunion.

- Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Chaque administrateur s'engage à ne pas mettre en cause les intérêts de l'association vis à vis de personnes extérieures.

B. Le (ou la) Président(e)

Le conseil d'administration élit en son sein un Président pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement de l'association.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité à agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil.

Il est ordonnateur des dépenses.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité du Président, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Président parmi les membres du Conseil. Si par extraordinaire, le Conseil n'a pu procéder au remplacement du Président, les Vice-présidents assumeront les fonctions du Président jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale.

C. Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, un bureau comprenant :

Un(e) Président(e) aux conditions de l'article B

Deux Vice-Présidents (es),

Un ou une Secrétaire Général (e),

Un ou une Trésorier (e),

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire général et le Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois années et sont immédiatement rééligibles.

Leurs fonctions cessent de plein droit dès que leurs fonctions d'administrateurs prennent fin.

Le bureau se réunit à la demande du Président chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations du conseil et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il rend compte de ses travaux aux membres du Conseil d'Administration et fournit à chaque réunion du conseil un point sur la situation financière.

Les vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général travaille en étroite collaboration avec le Président et le Trésorier. Il est chargé de la gestion administrative de l'association et notamment de la tenue du fichier des adhérents.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle ainsi que le budget prévisionnel.

D. Les commissions

Le conseil d'administration statue ***chaque année*** sur la création, ***la suppression***, la composition, le fonctionnement et le champ d'action des commissions propres à favoriser l'action de l'Association en conformité avec ses buts.

Les commissions ont un rôle de proposition à l'adresse du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter en cas de besoin toute personnalité qualifiée à titre consultatif.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEES GENERALES

A. Assemblée générale ordinaire

Les adhérents se réunissent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sur convocation du Président.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque membre de l'association, au moins quinze jours à l'avance, par courrier postal ou électronique.

Elle se réunit en tout lieu fixé sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par l'un des Vice-Présidents.

L'assemblée générale ordinaire approuve le rapport *d'activité* présenté par *le Président* et le rapport financier établi par le trésorier.

Elle vote le budget et *fixe* le montant de la cotisation *annuelle*.

Elle élit les membres du conseil d'administration et ratifie les nominations provisoires.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle ne peut délibérer que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres adhérents présents ou représentés, à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé à raison de trois pouvoirs au maximum par personne présente.

Le vote à distance par des moyens dématérialisés est autorisé.

A titre expressément dérogatoire, seuls les adhérents ne pouvant justifier d'une adresse électronique valide seront autorisés à voter par correspondance, par voie postale.

B. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du conseil d'administration lorsqu'une modification des statuts est proposée ou lorsqu'il s'agit de décider de la dissolution de l'association.

Les convocations, auxquelles doivent être jointes les modifications statutaires soumises à des délibérations, doivent parvenir quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé à raison de trois pouvoirs au maximum par personne présente.

Le vote à distance par des moyens dématérialisés est autorisé.

A titre expressément dérogatoire, seuls les adhérents ne pouvant justifier d'une adresse électronique valide seront autorisés à voter par correspondance, par voie postale.

ARTICLE 7- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année universitaire.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DES COMPTES

Un cabinet d'expertise comptable assure chaque année le contrôle des comptes : il rapporte à l'assemblée générale ses travaux de vérification et émet un avis sur la régularité des comptes.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres adhérents,
- Les participations qui peuvent être demandées aux bénéficiaires d'activités particulières en vue d'en couvrir les frais,
- Les subventions accordées des Collectivités Publiques ou d'autres organismes.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 6b, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs et arrêtera, s'il y a lieu, la dévolution de l'actif conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 15 août 1901.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 29 janvier 2021.

Le Président,



Jean Louis Allier

La Secrétaire,



Marie-Elise LECOLLINET-MARCHAND